

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi, 3 mai 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le troisième jour du mois de mai deux mille vingt-deux (03-05-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4
M. Mario Bellemare, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

- ❖ Depuis le 25 mars 2022, les séances du conseil doivent **se tenir obligatoirement en personne** comme le prévoit entre autres la *Loi sur les cités et villes (LCV)* ou le *Code municipal du Québec (CM)*. Donc, les membres du Conseil municipal invitent la population à venir aux séances. Cependant, nous allons quand même faire l'enregistrement audio de cette séance.

1- Moment de Silence

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 5 avril 2022, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

6.1- Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins Fiscales.

6.2- Ajustement du Taux des frais de Kilométrage.

6.3- Gala reconnaissance 2021-2022 de l'école secondaire l'Escale.

6.4- Embauche – Coordinatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.

6.5- Embauche – Animateur pour le Camp de jour et Formation DAFA.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7- Correspondance

- 7.1- MRC de Maskinongé : Remise des amendes pour la période du mois de mars 2022 – 225.00 \$
- 7.2- Demande d'autorisation « La Randonnée Jimmy Pelletier 2022 ».
- 7.3- Semaine de la Sécurité civile du 1^{er} au 7 mai 2022.
- 7.4- Semaine de la santé mentale de l'ACSM du 2 au 8 mai 2022.
- 7.5- Semaine québécoise des personnes handicapées du 1^{er} au 7 juin 2022
- 7.6- Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2022.

8- Réglementation

- 8.1- Avis de motion – Règlement numéro 2022-247.
- 8.2- Premier projet de Règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels # 2020-234.
- 8.3- Avis de motion – Règlement numéro 2022-248.
- 8.4- Premier projet de Règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au Règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.

9- Loisirs et culture

- 9.1- Aide financière pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la Municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville.
- 9.2- MRC de Maskinongé / PSPS – Aide financière de 13 387.00 \$ pour le projet de « Réfection du Terrain de balle ».
- 9.3- Abolition de la Politique relative à l'accès, l'utilisation et l'entretien du Terrain de balle extérieur.

10- Sécurité publique

- 10.1- Réfection de la Caserne municipale.
- 10.2- Offre de services professionnels – Inspection bornes d'incendie.
- 10.3- Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération.
- 10.4- Achat et installation d'une lumière de rue.

11- Transport routier

- 11.1- Asphaltage du Chemin de la Grande-Coulée – Mandat à Construction & Pavage PORTNEUF Inc.
- 11.2- Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports Québec – Aide financière : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien du réseau local (ERL).

12- Hygiène du milieu

AUCUN DOSSIER

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire


AUCUN DOSSIER

14- Varia

- 14.1- Mandat à la Municipalité de Ste-Angèle-de-Prémont pour le contrat du service de collecte et transport des matières résiduelles (ordures).

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

15- Période de questions

-  Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

2022-05-089

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-090

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 AVRIL 2022, SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 5 avril 2022, séance régulière, soit accepté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

4- SUIVI DES RÉOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

 Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un retour sur la séance du mardi 5 avril 2022 :

- Prendre note que tous les élus(es) ont fait leur formation obligatoire « Le comportement Éthique ».
- Il y a eu l'embauche de M. Dominic Dalpé de St-Justin au poste de Concierge/Journalier.
- Demande de soutien au gouvernement fédéral pour l'amélioration du réseau de téléphonie cellulaire sur tout le territoire de la municipalité.
- Internet Fibre optique via Cooptel disponible vers le 4 octobre 2022.
- Lancement du Projet Camp de jour, afin d'avoir l'opportunité d'en offrir un sur notre territoire.
- Mai, le Mois de l'arbre et des forêts 2022, il y aura la distribution de plants d'arbres, le samedi 14 mai 2022, de 9h00 à 11h00, au garage municipal situé au 3621, rue Notre-Dame. Bienvenue à tous !

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2022-05-091

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois d'avril 2022 se répartissant comme suit : un montant de **18 013.49\$** totalisant les salaires, un montant de **57 331.23\$** pour les dépenses générales pour un grand total de **75 344.72\$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

6- ADMINISTRATION

2022-05-092

Dépôt de l'État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales.

La Directrice générale et greffière-trésorière dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales pour la période allant jusqu'au 31 mars 2022. Une copie est remise à chacun des membres de ce Conseil en leur mentionnant qu'ils peuvent se présenter au bureau municipal pour toutes questions ou en communiquant par téléphone et/ou courriel.

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé prendra connaissance du rapport financier sur les activités financières de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-093

Ajustement du Taux des frais de Kilométrage.

CONSIDÉRANT que le Taux de 0.44 \$ du Kilométrage pour le remboursement des frais de déplacement n'a pas changé depuis longtemps ;

CONSIDÉRANT que le coût de la vie a beaucoup augmenté et que le prix de l'essence ne cesse de croître ;

CONSIDÉRANT que le Taux privilégié par le Gouvernement est de 0.60 \$;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs fonctions tant les élus(es) que les employés(es) ont à l'occasion besoin de se déplacer soit pour diverses rencontres, réunions, congrès, représentation, etc. ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'ajustement du Taux des frais de Kilométrage passant de 0.44 \$ à 0.60 \$ du Kilométrage, et ce dès maintenant ;

QUE pour réclamer le remboursement des frais de déplacement, la personne devra remplir le formulaire de Réclamation des frais de déplacement et d'y inclure les pièces justificatives.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-094

Gala reconnaissance 2021-2022 de l'école secondaire l'Escale.

CONSIDÉRANT que l'école secondaire l'Escale est en pleine organisation de son Gala de reconnaissance 2021-2022 qui aura lieu le vendredi 3 juin prochain pour récompenser les élèves qui se sont démarqués par leurs efforts, leur engagement, la qualité de leur travail scolaire, leur participation à la vie de l'école ainsi que les finissants, par l'attribution de bourses ;

CONSIDÉRANT que l'école secondaire l'Escale considère qu'il est important d'encourager les élèves au dépassement. L'engagement, la persévérance, la détermination et l'appartenance à son milieu sont des clés qui les feront progresser, jour après jour, vers leur réussite scolaire et personnelle ;

CONSIDÉRANT que c'est avec fierté que nous rendrons hommage à nos élèves finissants, qui tout au long des derniers mois ont déployé de nombreux efforts afin de franchir une autre étape dans leur cheminement scolaire ;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal souhaitent honorer ces finissants de l'Escale par un appui financier ;

CONSIDÉRANT la liste des finissants de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, soit : *Dave Bellefeuille, Gabrielle Paquin, Juliette Plante et Nathan Noël.*

POUR CES MOTIFS:

Il est proposé par Juile De Champlain, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de l'École secondaire l'Escale et accepte de contribuer avec des bourses de 100.00 \$ pour chaque finissant 2021-2022 pour la somme totale de 400.00 \$. Ces élèves doivent résider sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil félicite tous les finissants.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-095

Embauche – Coordonnatrice pour le Camp de jour et Formation DAFA.

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un Camp de jour nécessite qu'une personne soit responsable d'une partie de l'organisation pour la saison estivale ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du Camp de jour doit se planifier avant le début du camp en effectuant différentes tâches connexes, la planification du calendrier des activités, l'achat de matériels, journal de bord du camp, etc.;

CONSIDÉRANT les recommandations pour la tenue d'un Camp de jour pour les municipalités et de savoir quelles sont les exigences nécessaires ;

CONSIDÉRANT le Programme DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) est un programme national de formation en animation qui répond aux exigences élevées du milieu du loisir et du sport. La formation vise à assurer la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes de 5 à 17 ans, et ce, dans toutes les régions du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé engage madame Rafaëlle-Aly Séraphin à compter du 13 juin 2022 pour agir à titre de coordonnatrice du Camp de jour. Celui-ci aura lieu du 27 juin au 18 août 2022 à raison de 4 jours semaine, soit du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30, salaire et conditions inscrits au contrat de travail.

QUE par cette résolution, l'inscription à la formation DAFA sera payée par la municipalité ainsi que les frais de déplacement et le salaire en vigueur.

QUE les personnes engagées seront sous la supervision de la directrice générale.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-096

Embauche – Animateur pour le Camp de jour et Formation DAFA.

CONSIDÉRANT que l'instauration d'un Camp de jour nécessite l'embauche d'animateurs (nombre variant selon le ratio d'enfants) ;

CONSIDÉRANT que présentement, l'embauche d'un animateur suffirait à la demande, afin d'accompagner la coordonnatrice ;

CONSIDÉRANT les recommandations pour la tenue d'un Camp jour pour les municipalités et de savoir quelles sont les exigences nécessaires ;

CONSIDÉRANT le Programme DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur) est un programme national de formation en animation qui répond aux exigences élevées du milieu du loisir et du sport. La formation vise à assurer la sécurité et la qualité de l'animation de groupes de jeunes de 5 à 17 ans, et ce, dans toutes les régions du Québec.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé engage monsieur Nathan Langevin à compter du 27 juin 2022 pour agir à titre d'animateur du Camp de jour. Celui-ci aura lieu du 27 juin au 18 août 2022 à raison de 4 jours semaine, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30, salaire et conditions inscrits au contrat de travail.

QUE par cette résolution, l'inscription à la formation DAFA sera payée par la municipalité ainsi que les frais de déplacement et le salaire en vigueur.

QUE les personnes engagées seront sous la supervision de la directrice générale.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois de mars 2022

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de **225.00\$** représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1^{er} au 31 mars 2022.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2022-05-097

Demande d'autorisation « La Randonnée Jimmy Pelletier 2022 ».

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le passage de « La Randonnée Jimmy Pelletier 2022 » dans notre municipalité. La Randonnée Jimmy Pelletier est un événement cycliste de type randosportive qui a pour but d'amasser des fonds à Adaptavie. La Randonnée aura lieu du 29 juin au 2 juillet 2022 et le passage dans la municipalité sera le 1 juillet.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-098

Semaine de la Sécurité civile du 1^{er} au 7 mai 2022.

CONSIDÉRANT que la Semaine de la Sécurité civile se tiendra du 1^{er} au 7 mai sur le thème « Ma sécurité : ma responsabilité » ;

CONSIDÉRANT que la Semaine de la Sécurité civile est l'occasion pour le ministère de la Sécurité publique (MSP) et ses partenaires de sensibiliser les citoyens aux conséquences d'un sinistre et de leur rappeler qu'en situation d'urgence ou de sinistre, il revient d'abord au citoyen d'assurer sa propre sécurité, ainsi que celle de sa famille et la protection de ses biens ;

CONSIDÉRANT que cette année, les outils de sensibilisation aborderont de façon plus spécifique les aléas en lien avec le climat pouvant survenir plus souvent au cours de la période estivale : chaleurs extrêmes, vents violents et tornades, contaminations ou pénuries d'eau, feux de forêt et orages violents ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé proclame la semaine du 1^{er} au 7 mai 2022 la Semaine de la Sécurité civile et un rappel sur l'importance d'avoir une trousse d'urgence à la maison pour faire face aux 72 premières heures (3 jours) d'un sinistre est également recommandé. Nous vous invitons à participer à cette semaine de sensibilisation.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-099

Semaine de la santé mentale de l'ACSM du 2 au 8 mai 2022.

CONSIDÉRANT que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 2 au 8 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne pour la santé mentale – Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 71 ans, invite cette année à prendre conscience de l'importance de l'empathie ;

CONSIDÉRANT que nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards pendant la pandémie ;

CONSIDÉRANT que les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec ;

CONSIDÉRANT que les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé proclame la semaine du 2 au 8 mai 2022 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outils de la campagne de la **Semaine nationale de la santé mentale**, dont le thème est l'empathie. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-100

Semaine québécoise des personnes handicapées du 1^{er} au 7 juin 2022

CONSIDÉRANT que l'Office des personnes handicapées du Québec prépare déjà la 26^e édition de la [Semaine québécoise des personnes handicapées](#), qui se tiendra du 1^{er} au 7 juin 2022 sous le thème « Contribuer à 100 % » ;

CONSIDÉRANT que la porte-parole de la Semaine, Rosalie Taillefer-Simard, vous invite à souligner cet événement avec elle et à passer à l'action pour accroître le pouvoir d'agir des personnes handicapées, afin qu'elles puissent contribuer à 100 % de leurs capacités ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé proclame la semaine du 1^{er} au 7 juin 2022 la [Semaine québécoise des personnes handicapées](#) et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à agir, afin d'accroître la participation sociale des personnes handicapées et d'être partie prenante de ce parcours vers une société plus inclusive!

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-101

Fondation québécoise du cancer – Campagne corporative 2022.

CONSIDÉRANT que la Fondation québécoise du cancer est présentement en campagne corporative 2022 ;

CONSIDÉRANT que bien que le taux de survie soit en augmentation, chaque année au Québec, ce sont près de 60 000 diagnostics de cancer qui sont annoncés, encaissés ;

CONSIDÉRANT que la Fondation a et aura encore plus de gens à soutenir pour traverser ce qui demeure une épreuve difficile et angoissante.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut aider la Fondation québécoise du cancer à soutenir les personnes qui font face au cancer par une contribution financière de 100.00 \$ au Centre régional de la Mauricie.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

8- RÉGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement numéro 2022-247.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Stephan Tellier, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-247 « **Règlement relatif à une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234** ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de Règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la greffière-trésorière de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est qu'il y a des incohérences entre le Règlement relatif aux usages conditionnels actuellement en vigueur et la réalité des activités exercées dans la zone C-01 et que le Conseil souhaite régulariser une situation qui perdure.

2022-05-102

Premier projet de Règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234.

ATTENDU QU'une demande afin de régulariser la situation des usages qui sont opérés dans la zone C-01 a été formulée à la Municipalité ;

ATTENDU QU'une demande d'usage conditionnel « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » a été autorisée sur le lot 6 190 130 par la résolution 2021-10-157 le 4 octobre 2021, et ce, à certaines conditions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adapter ladite réglementation relative aux usages conditionnels afin de permettre les usages « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » sur les lots 6 190 130, 6 190 131 et 5 128 002, et ce, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A - 19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 afin d'adapter les conditions d'exercice des usages « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » à la réalité des activités exercées dans la zone C-01 ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement sur les usages conditionnels ou tout règlement modifiant ou remplaçant un tel règlement est assujéti à la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme prévues aux articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et est susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement est donné par le conseiller M. Stephan Tellier lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaétan Petit,
Appuyé par Julie De Champlain,

QUE le premier projet de règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit.

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est intitulé : « *Premier projet de règlement numéro 2022-247 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234* ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 27 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est remplacé par ce qui suit :

« 27. Zones applicables

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement dans la zone commerciale C-01.

Les usages conditionnels « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » et « Entreprise d'excavation » peuvent être autorisés uniquement sur les lots 6 190 130, 6 190 131 et 5 128 002. »

ARTICLE 4

L'article 29 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est remplacé par ce qui suit :

« 29. Critères d'évaluation

L'évaluation d'une demande d'autorisation des usages conditionnels de « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » ou de « Entreprise d'excavation », visés au présent chapitre, est faite à partir des critères suivants :

1. Les activités et la clientèle ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en matière d'intensité des activités, des heures d'ouverture, et de l'achalandage ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2. L'usage ne doit pas être contraignant au-delà des limites du terrain sur lequel il est permis. En aucun cas, il ne doit causer au-delà des limites du terrain :
 - a. des émanations de gaz, de cendres, de fumée, des poussières, des éclats de lumière projetés à l'extérieur des limites du terrain d'où ils proviennent, de la chaleur ou des vibrations susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique ;
 - b. une odeur susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique ;
 - c. du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
3. Une aire de protection visuelle doit être aménagée comme suit :
 - a. la surface carrossable doit être drainée ;
 - b. l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres, doit être pavée ou doit être faite de matériaux stables (asphalte, béton, pavés, etc.) ;
 - c. une haie dense ou une clôture d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre la limite de propriété et les propriétés voisines ;
 - d. le terrain doit être propre et bien entretenu. On ne doit retrouver aucun déchet, débris de matériaux, résidus ou autres rebuts ;
4. Les équipements internes et externes utilisés pour l'exercice de l'usage sont installés et entretenus de façon à éviter tout impact nuisible sur l'environnement et la qualité de vie des propriétés avoisinantes.
5. Les activités d'entreposage extérieur, de chargement et de déchargement sont minimisées. Les aires qui y sont destinées sont peu visibles à partir de la voie publique et un aménagement particulier y est prévu (par exemple, un écran, des végétaux, etc.).
6. L'aménagement du terrain doit atténuer les effets sonores et visuels sur la zone d'habitation située à proximité en tenant compte :
 - a. de l'emplacement des entrées pour véhicules sur le terrain en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;
 - b. l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore.
7. Le projet propose des équipements d'éclairage extérieur sobres ;
8. Le requérant doit démontrer que l'exercice de l'usage respecte la quiétude du voisinage, notamment entre 7 h et 22 h ;
9. Les activités reliées aux travaux de peinture et sablage commercial de l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » doivent être réalisées en tout temps à l'intérieur du bâtiment ;
10. Les activités reliées à l'usage « Entreprise d'excavation » ainsi que l'usage « Service de peinture et de sablage d'équipements lourds et industriels » sont autorisables sur les lots 6 190 130,

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

6 190 131 et 5 128 002 seulement.

11. L'accès au terrain 5 128 002 doit se faire uniquement par l'intérieur du lot 6 190 131. En aucun cas, une entrée n'est autorisée sur les rues adjacentes au lot. »

ARTICLE 5

Le chapitre 7 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le premier paragraphe :

« Le Conseil peut notamment s'inspirer des critères d'évaluation prévus au présent règlement lorsqu'il détermine toutes conditions. Ces conditions doivent, conformément à la loi, être précisées dans la résolution du Conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel pour être opposable au requérant. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 7 JUIN 2022

*Johanne Champagne
Mairesse*

*Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1^{er} Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du Règlement : 7 juin 2022
- Transmission à la MRC : 9 juin 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

Avis de motion – Règlement numéro 2022-248.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, *Patrick Casaubon*, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-248 « **Règlement relatif à des modifications au Règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.** »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de Règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, la greffière-trésorière mentionne que les membres du Conseil municipal jugent opportun d'apporter différentes modifications au règlement de zonage 2012-186.

2022-05-103

Premier projet de Règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au Règlement de zonage 2012-186 et le règlement administratif 2012-189.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a l'autorité, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19,1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit modifier son règlement de zonage afin d'encadrer certains usages et constructions sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre les logements intergénérationnels dans la zone où l'usage « Habitation – gr 1 : faible densité 1 ou 2 logements » est autorisé ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite permettre la garde de poules à des fins récréatives dans les zones urbaines d'aménagement prioritaire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite encadrer l'usage des conteneurs maritimes sur son territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil de Saint-Édouard-de-Maskinongé juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser lesdits usages mentionnés ci-haut ;

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement est donné par le conseiller M. Patrick Casaubon lors de la séance du 3 mai 2022, conformément au *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)* ;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 mai 2022, en vue de l'adoption du présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Stephan Tellier,
Appuyé par Julie De Champlain,

QUE le premier projet de règlement numéro 2022-248 relatif à une modification au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 2020-234 soit adopté comme suit.

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement est intitulé : « *Premier projet de règlement numéro 2022-248 relatif à des modifications au règlement de zonage 2012-186* ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Ajout de l'article 4.7.1 afin d'autoriser l'utilisation d'un conteneur comme bâtiment ou construction accessoire aux conditions suivantes :

4.7.1 Conteneurs maritimes

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur maritime comme bâtiment ou construction accessoire est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Il est situé en cours latérales ou arrière ;
- b) Sa surface extérieure n'est pas endommagée ;
- c) Sa surface extérieure est recouverte de peinture ou d'une pellicule plastique en bon état ;
- d) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal ;
- e) Lorsqu'il est accessoire à une résidence, il ne peut y avoir qu'un seul conteneur par propriété ;
- f) Lorsqu'il est accessoire à un usage autre que résidentiel, un maximum de 2 conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 hectares et plus et un maximum de 1 conteneur est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 hectares ;
- g) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes ;
- h) Il doit être disposé sur une assise stable et compacte, et ne peut être surélevé du sol de plus de 0,6 m ;
- i) Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- j) Il ne doit pas excéder une longueur de 12,5 m, une largeur de 2,6 m et une hauteur de 2,7 m ;
- k) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple) ;
- l) Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, excepté les normes concernant les matériaux de revêtement extérieur, s'il est peint.

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 3 m des lignes de terrain.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal.

ARTICLE 4

Ajout de l'article 4.7.2 afin d'ajouter la notion d'obligation pour tout propriétaire de conteneur maritime de se conformer à la nouvelle réglementation.

4.7.2 Obligation de conformité

Tout propriétaire de conteneur maritime existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement dispose d'un délai de 18 mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser sa situation, soit :

- a. Être conforme aux exigences de l'article 4.7, dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment accessoire
- b. Obtenir un certificat d'autorisation délivré par le service d'urbanisme.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ARTICLE 5

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » du Règlement administratif 2012-189 afin d'ajouter la définition suivante après la définition du terme « CONSTRUCTION HORS TOIT » :

CONTENEUR MARITIME : Caisse métallique parallélépipédique de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets dont elle permet de simplifier l'emballage.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

ARTICLE 6

À la suite de la section 9 du Chapitre 4 du règlement de zonage, intitulée « Dispositions relatives à l'usage complémentaire d'animaux à des fins récréatives dans certaines zones » est ajouté la nouvelle section portant le nom suivant :

Section 10, Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentiel dans les zones d'aménagements prioritaires.

ARTICLE 7

Cette nouvelle section 10, désigné à l'article 6, se lira comme suit :

4.44 Application

Dans les zones d'aménagement prioritaires, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation unifamiliale ainsi que pour une habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 5.1 du règlement administratif 2012-189.

4.45 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale ou habitation unifamiliale avec logement bigénérationnel existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attendant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 22 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

4.46 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, ratons laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Aucun poulailler ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
4. Bien que le réseau d'aqueduc dessert, les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, le poulailler doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

4.47 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement adossé au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Aucun enclos ne peut se situer à l'intérieur des 100 premiers mètres du site de prélèvement des eaux de la municipalité, situé sur le lot 5 128 028;
9. Bien que le réseau d'aqueduc dessert, les propriétés de la municipalité, advenant la présence d'un puit d'eau, l'enclos doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de celui-ci.

4.48 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable immédiatement après avoir été retirés;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

4.49 Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

4.50 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules autorisé est de deux (2) ou trois (3) poules. Le **maximum étant de (3) poules.**

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain ou mixte pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladie (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme salmonella, etc.);
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivant sa découverte;
4. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

ARTICLE 8

L'article 5.9 intitulée « Logements supplémentaires – Formule intergénération » est modifié de la façon suivante :

L'aménagement d'une habitation intergénérationnelle est autorisé dans toute habitation unifamiliale isolée comprise dans le groupe d'usage « Gr 1 faible densité 1 ou 2 logement » de l'usage « Habitation » sous réserve des dispositions générales suivantes :

- A) Le bâtiment ne doit compter aucun commerce même si ceux-ci sont autorisés dans la zone ;
- B) L'aménagement dudit logement doit être situé au rez-de-chaussée et compter des espaces habitables au sous-sol ou à l'étage ;
- C) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- D) L'entrée principale du bâtiment située en façade doit desservir les occupants du logement supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire et les propriétaires de l'habitation. Une entrée supplémentaire servant uniquement au logement supplémentaire est autorisée seulement sur la façade latérale ;
- E) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée électrique ;
- F) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- G) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- H) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable ;
- I) Le logement doit être desservi par une case de stationnement hors rue en plus de celles requises normalement pour l'habitation tel que prescrit au présent règlement. Celle-ci doit être aménagée du même côté que celles exigées pour l'habitation concernée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

ADOPTÉ À SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ, CE 7 JUIN 2022

*Johanne Champagne
Mairesse*

*Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière*

- Avis de motion : 3 mai 2022
- Présentation du 1^{er} Projet de règlement : 3 mai 2022
- Consultation publique : 24 mai 2022
- Adoption du Règlement : 7 juin 2022
- Transmission à la MRC : 9 juin 2022
- Certificat de conformité de la MRC : -- -- 2022
- Entrée en vigueur : -- -- 2022

9- LOISIRS ET CULTURE

2022-05-104

Aide financière pour le tarif extérieur des jeunes sportifs de la Municipalité pour le patinage artistique et le hockey sur glace qui a lieu à l'aréna de Louiseville

CONSIDÉRANT la demande de l'Association du Hockey Mineur de Louiseville et du Club de Patinage artistique de Louiseville, qui est que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé puisse aider financièrement les jeunes de sa communauté à pratiquer leurs sports favoris ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ne peut offrir ces activités dans sa Municipalité, et cela faute d'installations adéquates, d'équipements et d'organismes et que celles-ci sont pratiquées à Louiseville ;

CONSIDÉRANT QUE les gens de l'extérieur de Louiseville ont des frais de non-résidents ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire aider les familles et aussi attirer et accueillir de nouvelles familles ;

CONSIDÉRANT QUE l'activité physique aide au développement et à une saine habitude de vie des jeunes et que le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire aider ses jeunes en les supportant financièrement ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite maintenir l'offre de l'année dernière de 100.00 \$ par enfant (de moins de 18 ans), et ce pour les sports pratiqués à l'aréna de Louiseville.

QUE pour le remboursement de cette aide financière, les citoyens de la municipalité devront se présenter au bureau municipal afin de demander leur remboursement avec les pièces justificatives suivantes : une copie de leur formulaire d'inscription complété et signé ainsi qu'une preuve attestant leur statut de résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE cette résolution soit valable pour la saison 2022-2023 et que le paiement de l'aide financière sera fait seulement après la période d'essai et suite à la réception de la confirmation de l'inscription auprès des organismes concernés.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-105

MRC de Maskinongé / PSPS – Aide financière de 13 387.00 \$ pour le projet de « Réfection du Terrain de balle ».

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé a mis sur pied un programme de Politique de Soutien aux Projets Structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé veut présenter son projet de « Réfection du Terrain de balle » ;

CONSIDÉRANT que les sommes disponibles au projet PSPS sont de 13 387.00 \$ pour la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT que le projet a été préalablement présenté et discuté avec l'agent de développement du territoire et qu'il a été jugé admissible ;

CONSIDÉRANT que seules les dépenses admissibles seront remboursées, et ce, sur présentation des factures et après le dépôt du rapport final à la MRC ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à réaliser le projet tel que présenté et n'y apporter aucun changement majeur avant de consulter l'agent de développement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à mentionner la contribution financière de la MRC de Maskinongé lors de toute activité médiatique relative au projet.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé dépose son projet de « Réfection du Terrain de balle » dans l'enveloppe de la Politique de Soutien aux Projets Structurants (PSPS) pour l'amélioration des milieux de vie réservée pour la Municipalité.

QUE suite au dépôt du projet à Monsieur Mohamed Diarra, agent de développement territorial, le Conseil municipal mandate Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, à agir à titre de répondant officiel dans le dossier, à signer le protocole et à faire la reddition de compte auprès de la MRC.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-106

Abolition de la Politique relative à l'accès, l'utilisation et l'entretien du Terrain de balle extérieur.

CONSIDÉRANT la Politique relative à l'accès, l'utilisation et l'entretien du Terrain de balle extérieur qui a été adopté à la séance du mardi 6 avril 2021 par la résolution # 2021-04-059 ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal vont mettre en place une réfection du Terrain de balle par la mise en place de filets protecteurs ;

CONSIDÉRANT que ladite Politique brime la population dans l'exercice de ce sport et tous les amateurs de balles ;

CONSIDÉRANT qu'un terrain de balle doit servir à jouer à la balle dans le respect peu importe le sexe et l'âge ;

CONSIDÉRANT que cette Politique étant discriminatoire ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE par cette résolution, les membres de ce Conseil municipal font l'annulation de la Politique relative à l'accès, l'utilisation et l'entretien du Terrain de balle extérieur et demande aux utilisateurs d'en faire l'utilisation dans le respect d'un bon voisinage.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-05-107

Réfection de la Caserne municipale.

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide pour les bâtiments municipaux (PRABAM) vise à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux à leurs bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 75 000 \$ dans le cadre du programme, dont les travaux admissibles visent les infrastructures telle qu'une caserne de pompier et dont la nôtre a besoin d'une remise en état de l'extérieur ;

CONSIDÉRANT que pour être admissibles, les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement # 2021-240 sur la Gestion contractuelle a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité sans contredire à l'article 304 de la L.E.R.M, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$;

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions faites auprès de différents professionnels et entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues répondants à tous les critères demandés ;

Soumissionnaires	Prix excluant la TPS et la TVQ
Constructions DMMT Inc.	90 160.00 \$
D.G. Construction	93 500.00 \$

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la plus basse soumission pour la Réfection de la caserne des pompiers incluant le changement du revêtement extérieur ainsi que toutes les portes et fenêtres pour un montant de 90 160.00 \$ plus taxes applicables et excluant les vices cachés de la structure du bâtiment à Les Constructions DMMT Inc. situé au 3051, Rang des Chutes à Saint-Édouard-de-Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-108

Offre de services professionnels – Inspection des bornes d’incendie.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du schéma de couverture de risque incendies, une évaluation portant sur l’inspection des bornes d’incendie permet de respecter les normes de sécurité en matière de protection incendie afin de disposer en tout temps d’équipements fonctionnels et des ressources en eau suffisantes ;

CONSIDÉRANT que la firme « **NORDIKeau Inc.** » a déposé une offre de services pour le diagnostic du réseau de distribution d’eau potable par l’inspection et l’analyse des 21 bornes d’incendie de la municipalité au montant de 840.00 \$ avant taxes, mais incluant les frais de transport ;

CONSIDÉRANT que la restauration d'une borne assure son bon fonctionnement en cas d'incendie, qu'il est recommandé de faire un suivi au moins une fois aux 5 ans et que la dernière inspection des bornes-fontaines date d'octobre 2016.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l’offre de service de la firme « **NORDIKeau Inc.** » pour le diagnostic du réseau d’aqueduc par l’inspection complète des bornes incendie au montant de 840.00 \$ avant taxes ;

QUE cette dépense soit payée à même le budget de la fonction « Sécurité Incendie ».

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-109

Entente de service avec l’autorité 9-1-1 de prochaine génération.

CONSIDÉRANT que les municipalités signaient une entente 9-1-1 avec le fournisseur téléphonique sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que pour le 9-1-1 de prochaine génération l’entente doit être signée avec Bell en tant que fournisseur de réseau 9-1-1 désigné par le CRTC pour le Québec, l’Ontario, le Manitoba et les provinces de l’Atlantique ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle entente est nécessaire pour que Bell puisse fournir les services 9-1-1PG dans la municipalité/MRC/première nation/province ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que cette entente non modifiable a été déposée et approuvée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

CONSIDÉRANT que la Municipalité joue un rôle essentiel dans l'avancement du 9-1-1PG grâce à l'exécution de l'entente de service de l'Autorité 9-1-1PG.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé mandate la directrice générale et greffière-trésorière madame Chantal Hamelin à faire les démarches nécessaires pour la signature de ladite entente 9-1-1PG et par cette résolution, l'autorise à signer au nom de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-110

Achat et installation d'une lumière de rue.

CONSIDÉRANT que suite à l'accident survenu dans la nuit du vendredi 15 avril 2022 près du 3981, rue Notre-Dame, une demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques doit être faite par la municipalité pour le raccordement du nouveau luminaire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité est propriétaire de son réseau d'éclairage et est entièrement responsable de l'installation des luminaires, mais que c'est Hydro-Québec qui doit faire l'installation des potences et le raccordement des lumières puisque les poteaux leurs appartiennent ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification du besoin pour un branchement du dit luminaire, une demande doit être adressée à Hydro-Québec par le responsable de l'éclairage des voies publiques désigné par la municipalité ;

CONSIDÉRANT que vu la situation une demande sera acheminée à l'assureur de la municipalité pour voir les possibles recours.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate M. Nicolas Black, directeur des Travaux publics, à faire les démarches nécessaires auprès d'Hydro-Québec et d'un électricien pour procéder à l'achat et l'installation de la nouvelle lumière de rue près du 3981, rue Notre-Dame ainsi qu'auprès des assurances.

QUE le formulaire de demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques soit dûment rempli, ainsi que le formulaire DA/DT qui sera rempli et signé par un maître-électricien pour le branchement et un croquis de l'emplacement sera joint.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

11- TRANSPORT ROUTIER

**PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

2022-05-111

**Asphaltage du Chemin de la Grande-Coulée – Mandat à Construction &
Pavage PORTNEUF Inc.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est allée en appel d'offres sur le SEAO pour l'asphaltage du Chemin de la Grande-Coulée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 5 soumissions :

Soumissionnaires	Prix incluant la TPS et la TVQ
SINTRA INC.	426 919.42 \$
MASKIMO CONSTRUCTION INC.	365 000.01 \$
Construction & Pavage PORTNEUF INC.	356 392.40 \$
Excavation Normand MAJEAU INC.	371 012.49 \$
Construction & Pavage BOISVERT	396 738.48 \$

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire soit Construction & Pavage PORTNEUF Inc. est conforme.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la soumission conforme au montant de 356 392.40 \$ de Construction & Pavage PORTNEUF Inc. situé au 599, boul. Bona-Dussault à Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0.

QUE lesdits travaux d'asphaltage seront réalisés dans le cadre du programme de subvention de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019 à 2023.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-05-112

**Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des
transports Québec – Aide financière : Programme d'aide à la voirie locale
– Volet Entretien du réseau local (ERL).**

ATTENDU QUE le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 78 266.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé informe le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (ERL).

QUE suite au rapport financier 2021, le total des frais encourus admissibles au volet ERL est de 221 239 \$.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

12- HYGIÈNE DU MILIEU AUCUN DOSSIER

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

2022-05-113

Mandat à la Municipalité de Ste-Angèle-de-Prémont pour le contrat du service de collecte et transport des matières résiduelles (ordures).

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-Le Grand, et Sainte-Ursule sont regroupées depuis 2014 pour leur contrat de collecte et transport des matières résiduelles (ordures) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrat vient à échéance au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour se faire, de déléguer une Municipalité responsable, de signer une entente, approuver un devis commun et signer un contrat ;

CONSIDÉRANT QUE des rencontres entre les maires et mairesses ainsi que la direction générale de chaque municipalité ont eu lieu.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE les membres du Conseil mandatent la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière pour signer tous les documents relatifs au service en commun de collecte et transport des matières résiduelles (ordures) des municipalités participantes.

QUE les membres du Conseil délèguent les pouvoirs de gestion administrative découlant du regroupement des municipalités de Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-Le Grand, et Sainte-Ursule pour le service de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (ordures) à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont.

QUE les membres du Conseil autorisent la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à faire la préparation du devis, à demander des soumissions publiques, conformément aux procédures inscrites au Code municipal.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE les membres du Conseil acceptent de payer les frais administratifs,
comme prévu dans l'entente à être signée.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

☞ Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes
présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par
courriel à municipalitedouard@sogetel.net ou par le Facebook
municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

- *Quelques citoyens dans la salle avaient des questions.*
- **Mention est faite que pendant la période de questions, M. Mario Bellemare remet sa lettre officielle de démission comme conseiller municipal siège # 5.**

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-05-114

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **21h10** .

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Personnes présentes : **8+13**

APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal
équivalut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens
de l'article 142 (2) du Code municipal.